



Réseau Santé  
NORD BROYE

En Chamard 55 A  
1442 Montagny-près-Yverdon

*Correspondance*  
Case postale 221  
1440 Montagny-Chamard

# Association Réseau Santé Nord Broye

## STATUTS

Statuts :

Assemblée générale constitutive du 8 novembre 2004

Modification des statuts :

Assemblée générale du 5 décembre 2007  
Assemblée générale du 2 décembre 2008  
Assemblée générale du 29 novembre 2016

# Statuts

de l'association Réseau Santé Nord Broye

---

## I. BUTS, SIÈGE, DURÉE

### **Art .1 Dénomination**

"Réseau Santé Nord Broye". Sous cette dénomination est constituée une association de droit privé ayant la personnalité juridique, sans but lucratif, régie par les présents statuts, les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et la loi sur les réseaux de soins du 30 janvier 2007 (LRS).

### **Art. 2 Neutralité confessionnelle et politique**

L'association est neutre en matière confessionnelle et politique. Elle inscrit son action dans le respect du droit des patient-e-s et des règles éthiques en vigueur.

### **Art. 3 Siège**

Le siège de l'association est à Montagny-près-Yverdon.

### **Art. 4 Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

### **Art. 5 Inscription au Registre du Commerce**

L'association est inscrite au Registre du Commerce.

### **Art. 6 But-Mission**

L'association a pour but la constitution, la gestion et le développement d'un dispositif de coopération structuré en réseau, impliquant des droits et des devoirs, réunissant des prestataires de soins de la région.

L'association est reconnue d'intérêt public.

Son activité vise à :

- assurer et améliorer la coordination des soins et l'orientation adéquate des usagers et usagères dans le système de santé, la liberté de choix étant réservée ;
- promouvoir la qualité des soins et la maîtrise des coûts ;
- contribuer à la planification de l'offre en l'adaptant aux besoins de la population ;
- informer la population et les collectivités locales sur les prestations à disposition ;
- promouvoir la formation des professionnel-le-s à l'échelle régionale ;
- promouvoir la collaboration interinstitutionnelle au niveau régional et au niveau cantonal ;
- poursuivre et développer la collaboration inter-cantonale.

L'association met en œuvre les programmes cantonaux qui lui sont confiés. Elle promeut et conduit, sur mandat de ses membres, des projets spécifiques s'inscrivant dans le cadre de sa mission.

Elle constitue une instance de préavis, pour le Département de la Santé et de l'Action Sociale du canton de Vaud (ci-après, Département), en matière de politique sanitaire régionale. Elle peut émettre des propositions concernant la répartition des ressources publiques et les investissements prévus ou à consentir dans la région.

#### **Art.7 Collaboration avec les membres**

L'association est garante de l'identité, du champ spécifique de compétences et de l'autonomie de ses membres.

#### **Art. 8 Coordination des réseaux de soins (CORES)**

L'association est membre de la CORES qui est habilitée à la représenter auprès du Département ou au sein de commissions officielles, selon des modalités réglées par une convention entre les réseaux de soins.

## **II. ORGANISATION**

### **Art. 9 Membres**

#### **9.1 Membres affiliés**

Sont membres de droit, avec voix délibérative, constitués en groupes, les institutions reconnues d'intérêt public :

- les hôpitaux de soins aigus ;
- les centres de traitement et de réadaptation ;
- le secteur psychiatrique ;
- les établissements médico-sociaux ;
- les associations d'aide et de soins à domicile ;

ainsi que :

- les médecins libres praticien-ne-s ;
- les communes vaudoises de la région desservie par l'association.

Peuvent demander leur adhésion, sous réserve de l'acceptation de l'assemblée générale, toute autre personne et/ou institution œuvrant dans le domaine sanitaire et active dans la région.

#### **9.2 Membres associés**

Le membre associé peut être une collectivité publique, une institution de droit public ou privé, une personne physique ou morale pouvant contribuer aux buts de l'association. La qualité de membre associé s'obtient par l'adhésion aux présents statuts.

Le membre associé a voix consultative.

#### **Art. 10 Adhésion**

L'adhésion à l'association repose sur un engagement individuel et formel de chaque membre.

#### **Art. 11 Démission**

Toute démission d'un membre doit être annoncée par écrit au comité, six mois à l'avance, pour la fin d'une année civile.

#### **Art. 12 Exclusion**

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure un membre pour toute activité portant préjudice à l'association.

### **III. ORGANES**

#### **Art. 13 Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité de direction ;
- l'organe de révision.

#### **Art. 14 Assemblée générale**

##### **14.1 Composition**

L'assemblée générale réunit les membres de l'association. Elle s'organise en sept groupes correspondant aux membres affiliés.

Les membres associés y sont convoqués et les représentant-e-s des Etats de Fribourg et Vaud y sont invité-e-s ; ils ou elles ont voix consultative.

##### **14.2 Organisation**

L'assemblée désigne son ou sa président-e pour une durée de trois ans renouvelable. Il ou elle n'est pas membre du comité de direction. Il ou elle a le titre de président-e de l'association.

Les groupes définissent eux-mêmes leur organisation et désignent, pour chaque assemblée générale, un rapporteur ou une rapporteuse.

Les décisions se prennent à la majorité des groupes. En cas d'égalité, le statu quo prévaut.

##### **14.3 Compétences**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle exerce notamment les compétences suivantes :

- adopter et modifier les statuts ;
- élire son ou sa président-e ;

- ratifier l'adhésion des nouveaux membres ;
- exclure un membre ;
- nommer et révoquer les membres du comité de direction et leurs suppléant·e·s ;
- ratifier les contrats de prestations avec les Services de l'Etat ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- adopter le budget, approuver les comptes et le rapport d'activité de l'association ;
- donner décharge de sa gestion annuelle au comité ;
- dissoudre l'association ;
- nommer et révoquer l'organe de révision ;
- adopter les règlements d'application de l'assemblée générale et du comité de direction ;
- délibérer sur les propositions individuelles.

L'assemblée ne peut statuer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

#### **14.4 Propositions individuelles**

Les propositions individuelles ou modifications de l'ordre du jour peuvent émaner d'un membre associé, d'un membre affilié ou d'un groupe. Elles seront soumises à l'assemblée générale si elles parviennent au comité de direction par écrit 15 jours avant la date de l'assemblée.

#### **14.5 Réunion**

L'assemblée se réunit sur convocation de son ou de sa président·e aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par année. L'assemblée générale peut également être convoquée si au moins deux groupes le demandent, par écrit et dans un délai d'au moins 30 jours à l'avance.

#### **14.6 Délibération de l'assemblée générale**

L'assemblée générale ne peut valablement statuer que si la totalité des groupes est représentée.

Si tous les groupes ne sont pas représentés, une assemblée générale est convoquée une nouvelle fois, au plus tôt 10 jours après. Elle pourra alors statuer avec les groupes présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le ou la président·e et le ou la secrétaire de séance.

### **Art. 15 Le comité de direction**

#### **15.1 Composition**

Le comité de direction est composé de sept à quinze membres, représentant de manière équilibrée les groupes et les régions.

Un observateur ou une observatrice avec voix consultative représente l'Etat de Vaud au comité.

Le préfet ou la préfète de la Broye fribourgeoise représente le district de la Broye au comité avec voix consultative.

Le ou la président-e de l'association est invité-e aux séances du comité de direction, il ou elle a voix consultative.

Un-e membre peut se faire remplacer par son ou sa suppléant-e, pour autant que celui-ci ou celle-ci ait été nommé-e par l'assemblée générale.

### **15.2 Nomination**

Les membres du comité et leurs suppléant-e-s éventuel-le-s sont nommé-e-s par l'assemblée générale sur proposition des groupes pour une durée de trois ans. Ils et elles sont rééligibles.

### **15.3 Organisation**

Le comité s'organise lui-même. Il désigne son ou sa président-e et son ou sa vice-président-e. Le comité prend ses décisions de manière collégiale. En cas d'égalité de vote, la voix du ou de la président-e est prépondérante.

Le comité peut constituer un ou plusieurs bureaux.

### **15.4 Compétences**

Le comité constitue l'organe exécutif de l'association. A ce titre, ses compétences sont notamment les suivantes :

- conduire la politique et la stratégie de l'association ;
- gérer l'association dans le cadre des moyens mis en commun et du budget adopté par l'assemblée ;
- négocier et signer les contrats de prestations avec les Services cantonaux, ainsi que l'ensemble des conventions qui engagent l'association.

### **15.5 Engagement de l'association**

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du ou de la président-e ou du ou de la vice-président-e du comité de direction, et d'un-e autre membre du comité ou du ou de la président-e de l'association.

L'assemblée générale peut attribuer à d'autres personnes le pouvoir d'engager l'association.

### **15.6 Révocation**

Les membres du comité peuvent être révoqué-e-s en tout temps pour juste motif sur décision de l'assemblée générale.

## **Art. 16 Organe de révision**

Chaque année, l'organe fiduciaire, répondant aux exigences posées par le droit fédéral en la matière, vérifie les comptes et élabore un rapport.

## IV RESSOURCES

### **Art. 17 Cotisations**

Sur proposition du comité, l'assemblée générale détermine le montant des cotisations des membres.

### **Art. 18 Financement des projets et des activités de l'association**

Les projets et activités développés sous l'égide de l'association sont financés par :

- les fonds propres de l'association ;
- les contributions des partenaires à des projets et à des activités spécifiques ;
- les produits des services facturés par l'association ;
- les subventions accordées par l'Etat ;
- les financements privés ;
- les dons, legs et autres contributions bénévoles.

## V. DIVERS

### **Art. 19 Dissolution**

L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association en tout temps, avec une majorité des deux tiers des voix.

L'actif éventuel restant devra être remis à une institution suisse exonérée d'impôt.



Jean-Claude Ruchet

Président de l'association  
Réseau Santé Nord Broye



Olivier Bettens

Président du comité de direction  
Réseau Santé Nord Broye